

VD_GERICHTE PE12.000961 vom 29. April 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-04-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE12.000961

FR: VD_GERICHTE PE12.000961 du 29 avril 2015

IT: VD_GERICHTE PE12.000961 del 29 aprile 2015

Erwägungen

E. 31

et 32). Il n'y a rien d'inexact ou d'incomplet dans l'appréciation de ces preuves. Bien que l'appelant n'en fasse pas mention, il figure également au dossier les lettres qu'il a admis avoir écrites qui reprennent les propos dénigrants qui ont été tenus à certains témoins (jgt., p. 34). Les déclarations de la plaignante étant dès lors parfaitement crédibles, il apparaît ainsi hautement vraisemblable que les parties n'ont jamais été amants contrairement à ce qu'affirme l'appelant. Ainsi, au vu de ce qui précède, la réquisition de ce dernier d'entendre les témoins C._____ et V._____ pour préciser la nature de sa relation avec la plaignante doit être rejetée. Cette réquisition, qui est tardive, n'est en outre ni nécessaire ni pertinente pour juger du harcèlement exercé sur la plaignante et ne répond dès lors pas aux conditions de l'art. 398 CPP.

- 23 - Mal fondé, le moyen doit être rejeté. 4.2.4 L'appelant conteste s'être rendu devant le domicile de la plaignante le 14 novembre 2012 peu avant son cours de danse pour le motif qu'il aurait passé la soirée chez un ami à regarder un match de football. L'appelant verse à nouveau dans une discussion libre qui ne repose sur aucun élément du dossier. En l'espèce, la plaignante n'a rien dit d'autre à sa professeure de danse que le fait qu'elle avait à nouveau des problèmes avec son harceleur et qu'elle ne pourrait pas assister à son cours. Ceci n'est pas incompatible avec le fait que l'appelant a visionné plus tard un match de football avec un ami. Ainsi, la réquisition de preuve de l'appelant d'entendre cet ami à ce sujet doit être rejetée, car elle n'est pas une preuve décisive. En effet, celle-ci n'apporterait aucun élément concret et pertinent prouvant que l'appelant n'a pas harcelé la plaignante. Ce grief est dès lors inconsistant et doit être rejeté. 5. L'appelant conclut à son acquittement. 5.1 5.1.1 Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et

- 24 - son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure

pénale (ATF 134 IV 17 consid. 2.1 ; ATF 129 IV 6 consid. 6.1). 5.1.2 Selon l'art. 42 CP, le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire, d'un travail d'intérêt général ou d'une peine privative de liberté de six mois au moins et de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits (al. 1). Si, durant les cinq ans qui précèdent l'infraction, l'auteur a été condamné à une peine privative de liberté ferme ou avec sursis de six mois au moins ou à une peine pécuniaire de 180 jours-amende au moins, il ne peut y avoir de sursis à l'exécution de la peine qu'en cas de circonstances particulièrement favorables (al. 2). Sur le plan subjectif, le juge doit poser, pour l'octroi du sursis, un pronostic quant au comportement de l'auteur. La question de savoir si le sursis serait de nature à détourner l'accusé de commettre de nouvelles infractions doit être tranchée sur la base d'une appréciation d'ensemble, tenant compte des circonstances de l'infraction, des antécédents de l'auteur, de sa réputation et de sa situation personnelle au moment du jugement, notamment de l'état d'esprit qu'il manifeste. Le pronostic doit être posé sur la base de tous les éléments propres à éclairer l'ensemble du caractère de l'accusé et ses chances d'amendement (ATF 134 IV 1 consid. 4.2.1). Le sursis est désormais la règle dont on ne peut s'écarter qu'en présence d'un pronostic défavorable. Il prime en cas d'incertitude (TF 6B_492/2008 du 19 mai 2009 consid. 3.1.2 ; ATF 134 IV 1 consid. 4.2.2). 5.2 En l'espèce, la culpabilité de S._____ est lourde. Le prévenu s'est rendu coupable de calomnie, injure, contrainte et insoumission à une

- 25 - décision de l'autorité. Bien qu'ayant un niveau intellectuel et social adéquat pour comprendre la portée de ses actes, il a perduré dans son harcèlement pendant plusieurs mois malgré les enquêtes pénales en cours et une procédure civile au cours de laquelle il s'était engagé, sa vie durant, à ne plus contacter la plaignante de quelque manière que ce soit. Ceci démontre bien que le prévenu n'a pas été réceptif aux menaces d'une éventuelle condamnation et qu'il n'a fait preuve d'aucune prise de conscience. En outre, bien que l'expertise psychiatrique ait relevé la présence d'aspects paranoïaques dans le fonctionnement psychique de l'intéressé, elle a retenu une absence de trouble psychiatrique. La responsabilité de l'appelant est pleine et entière. Le risque de récurrence n'est pas négligeable compte tenu de la rigidité de son fonctionnement psychique. Au vu de tous ces éléments et malgré le fait que le prévenu n'ait pas d'antécédents, une peine privative de liberté de 10 mois avec sursis, dont le délai d'épreuve est fixé au maximum légal, réprime adéquatement les agissements de S._____. Une peine privative de liberté s'impose en outre pour des motifs de prévention spéciale. 6. L'appelant a pris des conclusions tendant à l'allocation d'une indemnité de 47'002 fr. 45 fondée sur l'art. 429 CPP. Etant donné que sa condamnation doit être confirmée, il n'y a pas lieu de lui allouer une indemnité fondée sur cette disposition. 7. La plaignante a requis, sur la base d'un décompte d'opérations (P. 77), que lui soit allouée une indemnité au sens de l'art. 433 CPP. 7.1 Aux termes de l'art. 433 al. 1 CPP, la partie plaignante peut demander au prévenu une juste indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure lorsqu'elle obtient gain de cause (let. a) ou si le prévenu est astreint au paiement des frais conformément à l'art. 426 al. 2 (let. b). La partie plaignante adresse ses prétentions à l'autorité pénale et doit les chiffrer et les justifier (al. 2).

- 26 - Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, la partie plaignante a obtenu gain de cause au sens de cette norme lorsque le prévenu a été condamné et/ou si les prétentions civiles ont été admises. La juste indemnité, notion qui laisse un large pouvoir d'appréciation au juge, couvre les dépenses et les frais nécessaires pour faire valoir le point de vue de la partie

plaignante, à l'exclusion de toutes démarches inutiles ou superflues (TF 6B_965/2013 du 3 décembre 2013 consid. 3.1.1 ; TF 6B_159/2012 du 22 juin 2012 consid. 2.2 et les références citées). Il s'agit en premier lieu des frais d'avocat de la partie plaignante. En d'autres termes, les démarches doivent apparaître nécessaires et adéquates pour la défense du point de vue de la partie plaignante raisonnable (TF 6B_495/2014 du 6 octobre 2014 consid. 2.1 et les références citées). L'indemnité visée par l'art. 433 al. 1 CPP doit correspondre au tarif usuel du barreau applicable dans le canton où la procédure se déroule et englober la totalité des coûts de défense, de sorte à couvrir l'entier des frais de défense usuels et raisonnables ; lorsqu'un tarif cantonal existe, il doit être pris en considération pour fixer le montant de l'indemnisation. Il sert de guide pour la détermination de ce qu'il faut entendre par frais de défense usuel (TF 6B_561/2014 du 11 septembre 2014 consid. 2.2.1 ; TF 6B_392/2013 du 4 novembre 2013 consid. 2.3). Tel est le cas dans le canton de Vaud depuis le 1er avril 2014 par l'adoption d'un nouvel art. 26a TFIP (tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale ; RSV 312.03.1), qui énonce les principes applicables à la fixation des indemnités allouées selon les art. 429 ss CPP à raison de l'assistance d'un avocat dans la procédure pénale. Cette disposition prévoit que l'indemnité pour l'activité de l'avocat est fixée en fonction du temps nécessaire à l'exercice raisonnable des droits de procédure, de la nature des opérations effectuées, des difficultés de la cause, des intérêts en cause et de l'expérience de l'avocat (al. 2). Le tarif horaire déterminant – hors TVA – est de 250 fr. au minimum et de 350 fr. au maximum pour l'activité déployée par un avocat. Il est de 160 fr. pour l'activité déployée par un avocat stagiaire (al. 3). Dans les causes particulièrement complexes ou nécessitant des connaissances particulières, le tarif horaire déterminant peut être augmenté jusqu'à 400 fr. (al. 4).

- 27 - 7.2 En l'espèce, les griefs de l'appelant devant tous être rejetés et le jugement entrepris confirmé, la plaignante obtient gain de cause. Elle a produit un décompte des opérations duquel il ressort que la procédure d'appel aurait occasionné une heure d'activité à son conseil, huit heures d'activité à l'avocate-stagiaire de son conseil ainsi qu'une vacation et la durée de l'audience d'appel. C'est une indemnité de 1'782 fr., TVA comprise, correspondant à une heure d'activité au tarif horaire de 250 fr., huit heures d'activité au tarif horaire de 160 fr. et une vacation à 120 fr. qui sera allouée à la plaignante. Celle-ci sera mise à la charge de S._____. 8. En définitive, l'appel de S._____ doit être rejeté et le jugement entrepris confirmé. 8.1 Vu l'issue de la cause, les frais de la présente procédure, constitués de l'émolument de jugement, par 2'490 fr., doivent être mis à la charge de S._____ (art. 428 al. 1 CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.